



Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID: 091-219106598-20240711-DEC202453-CC

2024/53

DÉCISION SCO 2024/53 Approuvant la convention de centre de vacances été 2024 Avec L'association « PEP DECOUVERTES »

Le Maire de la commune de Villabé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122.22,

Vu la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12.06.2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

Vu la convention de centre de vacances été 2024 proposée par l'association PEP DECOUVERTES et la nécessité de faire partir les enfants et adolescents de la commune durant l'été 2024

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est approuvé avec l'association PEP DECOUVERTES représentée par son président Gilles LECHEVALIER, une convention proposant des séjours pour les enfants de 4 à 17 ans de la commune durant l'été 2024.

ARTICLE 2: La convention est conclue pour un montant de 13286.00 € TTC

ARTICLE 3 : Cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 11/07/2024

Le maire

Vice-président de la C.A., Grand Paris Sud

DIRAT

Seine-Essonne-Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.